



**PREFECTURE  
DE PARIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°75-2023-091

PUBLIÉ LE 8 FÉVRIER 2023

# Sommaire

## **Agence Régionale de Santé / Délégation Départementale de Paris**

75-2023-02-08-00001 - Arrêté N° 2022-DD75-061 modifiant l'arrêté N° 2022-DD75-018 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2022 du CSAPA Bus Gaia Paris (6 pages)

Page 3

## **Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement / Unité départementale de Paris**

75-2023-02-08-00002 - ARRÊTÉ prorogeant le commencement d'exécution de l'autorisation de l'FJT CRESPIEN DU GAST) situé : 2/4 rue Crespin du Gast 75 011 Paris géré par l'association ALJT (1 page)

Page 10

## **Préfecture de Police /**

75-2023-02-07-00007 - ARRETE PREFECTORAL N° 2023 -032 interdisant temporairement le stationnement sur une partie du parking du Restaurant Inter-entreprise du Groupe ADP route des Anniversaires sur l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle, à l'occasion du départ de l'équipe du Paris Saint Germain (3 pages)

Page 12

## **Préfecture de Police / Cabinet**

75-2023-02-07-00006 - Arrêté n° 2023-00112 portant mesures de police applicables à Paris à l'occasion d'appels à manifester du mercredi 8 février 2023 (6 pages)

Page 16

# Agence Régionale de Santé

75-2023-02-08-00001

Arrêté N° 2022-DD75-061 modifiant l'arrêté N°  
2022-DD75-018 portant fixation de la dotation  
globale de fonctionnement pour l'année 2022  
du CSAPA Bus Gaia Paris

**Arrêté N° 2022-DD75-061  
Modifiant l'arrêté N° 2022-DD75-018  
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2022**

**du CSAPA Bus Gaia Paris  
N° FINESS : 75 001 247 8**

**Géré par l'association Gaïa Paris  
N° FINESS : 75 003 180 9**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France, à compter du 9 août 2021 ;
- VU** L'arrêté n° DS-2022-085 du 12 octobre 2022 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 17 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

- VU** L'arrêté du 17 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel le 4 décembre 2022) ;
- VU** L'arrêté préfectoral n° 2010-54-3 en date du 23 février 2010 autorisant la transformation du Centre Spécialisé de Soins aux Toxicomanes (CSST) « BUS METHADONE » géré par l'association « Gaïa Paris » en un centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) « BUS GAÏA PARIS » sis, 62 bis avenue Parmentier 75011 Paris. Le C.S.A.P.A. dispose d'une unité mobile et de 2 places en chambres d'hôtel destinées à de l'hébergement de court séjour. La création d'un hébergement de court séjour de 1 place supplémentaire en chambres d'hôtel est autorisée portant à terme la capacité de la structure à 3 places en chambres d'hôtel » ;
- VU** L'arrêté n° 2014-118 en date du 16 avril 2014 portant prorogation de l'autorisation du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (C.S.A.P.A.) dénommé « BUS GAÏA PARIS » et géré par l'association « GAÏA PARIS » ;
- VU** L'arrêté n° 2022-DD75-018 en date du 09 août 2022 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2022 du CSAPA Bus Gaia Paris ;
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 complémentaire à l'instruction N° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 21 juin 2022 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

**Considérant** La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29 octobre 2021 par la personne ayant qualité pour représenter le CSAPA Bus Gaia Paris (N° FINESS : 750012478) pour l'exercice 2022 ;

**Considérant** Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 21 juillet 2022 par la Délégation départementale de Paris ;

**Considérant** Votre réponse en date du 26 juillet 2022 ;

**Considérant** L'absence de réponse en date du 09 octobre 2022 ;

**Considérant** La décision finale en date du 8 février 2023 ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2022 les recettes et les dépenses du CSAPA Bus Gaia Paris sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>Montant en €</b>
<b>DEPENSES</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	482 249
	Dont CNR	216 800
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 708 187
	Dont CNR	532 707
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	130 303
	Dont CNR	0
	Reprise de déficits [C]	0
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>2 320 739</b>
<b>RECETTES</b>	Groupe I : Produits de la tarification [A]	2 320 739
	Dont autres CNR [B]	749 507
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0
	Groupe III : Produits fin. et produits non encaissables	0
	Reprise d'excédents [D]	0
	<b>TOTAL Recettes</b>	<b>2 320 739</b>

La base pérenne reconductible 2022 est fixée à :  $(A - C + D - B)$  **1 571 232,37 €**

La dotation globale de financement 2022 est fixée à :  $(A)$  **2 320 739,04 €**

Pour information, le résultat du compte administratif 2020 (excédent de 130 920,19 €) est versé à la réserve de compensation des déficits.

### ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement est fixée à **2 320 739,04 €**

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **193 394,92 €**

### ARTICLE 3 :

Dans le cadre l'instruction interministérielle N° DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 complémentaire à l'instruction N° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, **des crédits non reconductibles pour un montant de 749 507 € sont accordés**, répartis comme suit :

#### Pour le bus Méthadone :

154 875 € :	extension horaire du bus le matin 1 IDE et 2 ES
36 720 € :	prime d'internat 3%
15 000 € :	rebasage groupe 2 poste référent Prison CSAPA
22 852 € :	revalorisation du coefficient médecin généraliste
36 720 € :	prime d'internat 3%
26 900 € :	rebasage groupe 2 honoraire du Cac et expert-comptable
23 777 € :	rebasage groupe 2 versement transport et effort de construction
1 600 € :	rebasage groupe 2 honoraire régulateur
60 000 € :	matériel de RDRD
70 000 € :	produits pharmaceutiques
30 000 € :	médiateur, prestataire extérieur
3 000 € :	aides aux patients
3 600 € :	parking Saint-Louis
51 695 € :	renfort CSAPA 1 ETP AS
51 695 € :	renfort CSAPA 1 ETP ES
51 695 € :	renfort CSAPA 1 ETP IDE
4 500 € :	travaux de peinture accueil du CSAPA

#### Pour le Labofabrik :

26 178 € :	0,5 ETP animateur
41 700 € :	loyer du nouveau local +charges
13 100 € :	assurance/edf/maintenance informatique + entretien du nouveau local
6 900 € :	fonctionnement Labofabrik

Des montants forfaitaires sont attribués :

- 9 000 € pour l'évaluation quinquennale : dotation que vous pouvez conserver jusqu'à l'échéance de votre évaluation
- 3 000 € pour la gratification de stagiaire pour contribuer à une meilleure connaissance des métiers du médico-social par les étudiants
- 5 000 € pour l'interprétariat

#### **ARTICLE 4 :**

Dans le cadre du Ségur de la santé, des mesures nouvelles en groupe II à hauteur de **32 184 €** sont allouées au titre du complément de traitement indiciaire (CTI) sur 12 mois en application du protocole d'accord Laforcade du 11 février 2021 et du 28 mai 2021, de l'accord de méthode du 28 mai 2021, sur la base de la réponse à l'enquête menée par l'Agence régionale de santé en juin 2022.

#### **ARTICLE 5 :**

Dans le cadre du Ségur de la santé, des mesures nouvelles en groupe II à hauteur de **31 178,25 €** sont allouées au titre du complément de traitement indiciaire (CTI) sur 9 mois en application de la Conférence des métiers du 18 février 2022 (complément de traitement indiciaire en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> avril 2022) sur la base de la réponse à l'enquête menée par l'Agence régionale de santé en juin 2022.

Dans le cadre du Ségur de la santé, des mesures nouvelles en groupe II à hauteur de **27 592 €** sont allouées au titre du complément de traitement indiciaire (CTI) pour les médecins sur 9 mois en application de la Conférence des métiers du 18 février 2022 (complément de traitement indiciaire en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> avril 2022) sur la base de la réponse à l'enquête menée par l'Agence régionale de santé en novembre 2022.

#### **ARTICLE 6 :**

Au titre de la revalorisation des carrières paramédicales issues des accords du Ségur de la santé (« Ségur 2 »), des mesures nouvelles en groupe II à hauteur de **5 040 €** sont allouées sur 12 mois.

#### **ARTICLE 7 :**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, et dans l'attente de la décision de tarification 2023, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat).

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 en attendant la décision de tarification 2023 :

La dotation globale de financement 2023 transitoire est fixée à : **1 592 689,08 €**.

La fraction forfaitaire 2023 transitoire s'élève à : **132 724,09 €**.

Celle-ci intègre l'effet année pleine des mesures nouvelles, dont celles du CTI accordé dans le cadre du Ségur de la santé.

#### **ARTICLE 8 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

#### **ARTICLE 9 :**

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France et dans celui du département de Paris.



**ARTICLE 10 :**

Le Directeur de la délégation départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association Gaïa Paris et au CSAPA Bus Gaïa Paris.

Fait à Saint-Denis, le 8 février 2023

Pour la Directrice générale  
de l'Agence régionale de santé  
d'Ile-de-France

et par délégation,

Tanguy BODIN

signé

Direction régionale et interdépartementale de  
l'hébergement et du logement

75-2023-02-08-00002

ARRÊTÉ prorogeant le commencement  
d'exécution de l'autorisation du ! FJT CRESPIN  
DU GAST) situé : 2/4 rue Crespin du Gast 75 011  
Paris géré par l'association ALJT



**PRÉFET  
DE PARIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale et Interdépartementale  
de l'Hébergement et du Logement  
DRIHL Paris**

### **ARRÊTÉ N°**

**prorogant le commencement d'exécution de l'autorisation du « FJT CRESPIN DU GAST »  
situé : 2/4 rue Crespin du Gast 75 011 Paris géré par l'association ALJT**

**Le Préfet de la région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D313-7-2
- VU** l'arrêté 75- 2017- 11-29- 007 du 29 novembre 2017 autorisant la création du « FJT Crespin du Gast » pour une durée de 15 ans.
- VU** le décret du Président de la République en date du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de Préfet du département de Paris ;
- VU** l'arrêté 75-2020-08-17-010 du 17 août 2020 portant délégation de signature à Mme Isabelle ROUGIER, directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France, en matière administrative ;
- VU** la décision n° 2022-25 du 30 septembre 2022 de la directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

**CONSIDÉRANT** la demande de prorogation de l'autorisation d'ouverture par l'ALJT du 06 février 2023

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Le commencement d'exécution de l'autorisation du « FJT Crespin de Gast » est prorogé jusqu'au 30 novembre 2025.

**ARTICLE 2 :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

**ARTICLE 3 :** Le directeur régional et interdépartemental adjoint de l'hébergement et du logement, directeur de l'unité départementale de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 07 février 2023

Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur régional et interdépartemental adjoint de  
l'hébergement et du logement, directeur de l'unité  
départementale de Paris,

SIGNE

Patrick GUIONNEAU

Préfecture de Police

75-2023-02-07-00007

ARRETE PREFECTORAL N° 2023 -032 interdisant temporairement le stationnement sur une partie du parking du Restaurant Inter-entreprise du Groupe ADP route des Anniversaires sur l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle, à l'occasion du départ de l'équipe du Paris Saint Germain

**ARRETE PREFECTORAL N° 2023 - 032**

**interdisant temporairement le stationnement  
sur une partie du parking du Restaurant Inter-entreprise du Groupe ADP route des  
Anniversaires sur l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle,  
à l'occasion du départ de l'équipe du Paris Saint Germain.**

**Le Préfet délégué,**

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de l' Aviation civile ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la loi n°2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Laurent NUNEZ, en tant que préfet de police ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 par lequel Monsieur Jérôme HARNOIS est nommé préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police;

Vu l'arrêté n° 2022-00993 du 19 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Jérôme HARNOIS, préfet délégué auprès du préfet de police pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et notamment l'article 1<sup>er</sup> ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, relatif à la signalisation routière, approuvant la huitième partie « Signalisation temporaire » du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-0487 du 5 février 2003 modifié relatif à la signalisation sur les voies de la zone publique de l'aéroport Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-2545 du 2 juin 2003, réglementant la circulation sur les voies de la zone publique de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, modifiant l'arrêté préfectoral n° 1999-5363 du 22 décembre 1999 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-3248 du 03 décembre 2015 relatif à la police sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle ;

CONSIDÉRANT que, pour assurer la sécurisation de l'arrivée des joueurs du Paris Saint-Germain sur le Pavillon de Réception en vue de leur déplacement à Marseille.

Vu la possible présence de supporters Ultras parisiens,

Sur la proposition du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris ;

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

Le stationnement sur le parking Sud comprenant 20 places sera interdit du mardi 07 février 2023 à 16h00 au mercredi 08 février 2023 à 12h00. (Cf plan joint)

### **Article 2 :**

La pré-signalisation et la signalisation seront mises en œuvre par le Groupe Aéroports de Paris dès diffusion du présent arrêté.

### **Article 3 :**

Un service d'ordre sera mis en place par les effectifs de la Direction de la Police aux Frontières.

### **Article 4 :**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. La direction de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne pourra éventuellement procéder à la mise en fourrière des véhicules en infraction.

### **Article 5 :**

Le Directeur de l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle est chargé d'assurer la publicité auprès des usagers de l'aéroport et particulièrement aux endroits désignés par cet arrêté.

### **Article 6 :**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

### **Article 7 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

### **Article 8 :**

Le directeur de l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle, le directeur de la direction de l'ordre public et de la circulation, le directeur de la direction de sécurisation de proximité de l'agglomération parisienne de la préfecture de police et le directeur de la direction de la police aux frontières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police.

Paris-Charles de Gaulle, le 07 février 2023

**Le Sous-Préfet délégué pour la sécurité et la sûreté  
des aéroports de Paris - Charles de Gaulle,  
de Paris - Orly et du Bourget**

**Benoît PICHARD**

Préfecture de Police

75-2023-02-07-00006

Arrêté n° 2023-00112

portant mesures de police applicables à Paris à  
l'occasion d'appels à manifester du mercredi 8  
février 2023



**Arrêté n° 2023-00112  
portant mesures de police applicables à Paris à l'occasion d'appels à manifester du  
mercredi 8 février 2023**

Le préfet de police,

Vu le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges ;

Vu le code de l'environnement, notamment le chapitre VII du titre V du livre V ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-13 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 431-9, 431-9-1, R.644-5 et R.644-5-1 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 78-2-4, 78-2-5 et R.48-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Considérant que, en application des articles L. 2512-13 du code général des collectivités territoriales et 72 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge, à Paris, de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que, en application de l'article 431-9-1 du code pénal, le fait pour une personne, au sein ou aux abords immédiats d'une manifestation sur la voie publique, au cours ou à l'issue de laquelle des troubles à l'ordre public sont commis ou risquent d'être commis, de dissimuler volontairement tout ou partie de son visage sans motif légitime est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende ;

Considérant que, en application de l'article R. 644-5 du code pénal, sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe la violation des interdictions et le manquement aux obligations édictées par arrêtés pris sur le fondement des pouvoirs de police générale qui, à l'occasion d'événements comportant des risques d'atteinte à la sécurité publique, réglementent l'usage des artifices de divertissement sur la voie publique et le transport de récipients contenant du carburant ; que l'article R. 48-1 du code de procédure pénale rend applicable la procédure de l'amende forfaitaire pour les contraventions précitées ;

Considérant la manifestation déclarée par la Fédération Nationale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (FNSEA) Grand Bassin à Paris pour le 8 février 2023, qui occasionnera des troubles à la circulation routière compte tenu de l'important cortège motorisé (500 tracteurs) annoncé par les organisateurs ;

Considérant qu'il existe un risque sérieux que des éléments déterminés tentent, en dépit du parcours programmé, de se rendre aux abords des lieux de pouvoirs, notamment la Présidence de la République, le ministère de l'Intérieur, l'Assemblée nationale ou le ministère de l'agriculture, de s'en prendre aux forces de l'ordre et de commettre des dégradations de mobilier urbain, dans un périmètre dans lequel des mesures particulières et renforcées de sécurité sont assurées en permanence, notamment dans le contexte actuel de menace terroriste qui demeure à un niveau élevé ;

Considérant également que les services de police et les unités de gendarmerie seront très fortement mobilisés le mercredi 8 février 2023 d'une part, pour assurer la sécurisation des sites institutionnels ou gouvernementaux sensibles et d'autre part, pour sécuriser d'autres manifestations et événements publics nombreux, dans un contexte de menace terroriste qui sollicite toujours à un niveau élevé les forces de sécurité intérieure pour garantir la protection des personnes et des biens contre les risques d'attentat, dans le cadre du plan « VIGIPRATE, sécurité renforcée - risque attentat » toujours en vigueur ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que, dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures de nature à prévenir, outre les infractions à la loi pénale, les troubles à l'ordre public, à partir de l'appréciation qu'elle fait du risque qu'ils surviennent ; que répond à ces objectifs une mesure qui définit un périmètre dans lequel des restrictions sont mises en œuvre, notamment à l'égard de rassemblements sauvages présentant des risques de troubles graves à l'ordre public, afin de garantir la sécurité des personnes et des biens, celle des sites et institutions sensibles et symboliques que sont notamment la Présidence de la République, le ministère de l'intérieur et deux ambassades ;

## **ARRETE :**

### **TITRE PREMIER**

#### **MESURES INTERDISANT TOUT RASSEMBLEMENT D'AGRICULTEURS AINSI QUE LE PORT ET LE TRANSPORT D'ARMES DANS CERTAINS SECTEURS DE LA CAPITALE**

**Article 1<sup>er</sup>** - Les cortèges, défilés et rassemblements annoncés ou projetés de personnes se revendiquant du mouvement agricole ainsi que le port et le transport d'armes par nature et de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal, sont interdits à Paris le mercredi 8 février 2023 de 00h00 à 18h00 inclus :

1° Dans le secteur comprenant notamment l'avenue de la Grande Armée, l'avenue des Champs-Elysées, la place de la Concorde, le jardin des Tuileries, la Présidence de la République, le ministère de l'Intérieur, le Conseil d'Etat, l'Assemblée nationale, le Premier ministre, délimité par les voies suivantes qui y sont incluses :

- place de la Porte Maillot ;
- boulevard Pershing ;
- place du Général Koenig ;
- avenue des Ternes ;
- place des Ternes ;
- rue du Faubourg Saint-Honoré ;
- boulevard Haussmann ;
- rue de Richelieu ;
- rue des Petits-Champs ;
- rue Vivienne ;
- rue de Beaujolais ;

- rue de Valois ;
- place du Palais-Royal ;
- rue de Rivoli ;
- place du Carrousel ;
- pont du Carrousel ;
- quai Voltaire ;
- rue des Saints-Pères ;
- rue de Sèvres ;
- rue de Babylone ;
- rue d'Estrées ;
- place Pierre Laroque ;
- avenue de Ségur ;
- place de Vauban ;
- avenue de Tourville ;
- boulevard des Invalides ;
- rue de Grenelle ;
- rue de Constantine ;
- rue Esnault Pelterie ;
- quai d'Orsay ;
- pont de la Concorde ;
- port de la Concorde ;
- port des Champs Elysées ;
- pont Alexandre III ;
- pont des Invalides ;
- port de la Conférence ;
- pont de l'Alma ;
- place de l'Alma ;
- avenue du Président-Wilson ;
- avenue Marceau ;
- rue Georges-Bizet ;
- place de l'Amiral-de-Grasse ;
- place des Etats-Unis ;
- rue de Belloy ;
- rue Copernic ;
- place Victor-Hugo ;
- avenue Bugeaud ;
- place du Paraguay ;
- place du Maréchal de Lattre de Tassigny ;
- boulevard de l'Amiral Bruix.

2° Dans le secteur comprenant la cathédrale Notre-Dame de Paris et la préfecture de police délimité par les voies suivantes qui y sont incluses :

- boulevard du Palais ;
- quai de la Corse ;
- quai aux Fleurs ;
- quai de l'Archevêché ;
- pont de l'Archevêché ;
- quai de la Tournelle ;
- quai de Montebello ;
- petit pont - Cardinal Lustiger ;
- quai du Marché Neuf ;
- boulevard du Palais.

3° Dans le secteur comprenant le Sénat délimité par les voies suivantes qui y sont incluses :

- rue Auguste-Comte ;
- rue d'Assas ;
- rue Guynemer ;
- rue de Vaugirard ;
- rue Bonaparte ;
- rue Saint-Sulpice ;
- rue de Condé ;
- carrefour de l'Odéon ;
- rue Monsieur-le-Prince ;
- rue Dupuytren ;
- rue de l'Ecole de Médecine ;
- boulevard Saint-Michel ;
- place Edmond Rostand ;
- boulevard Saint-Michel.

## TITRE II

### MESURES DE POLICE APPLICABLES AUX ABORDS ET AU SEIN DES CORTEGES, DEFILES ET RASSEMBLEMENTS D'AGRICULTEURS

**Article 2** - Sont interdits à Paris le mercredi 8 février 2023 de 00h00 à 18h00 inclus, aux abords et au sein des cortèges, défilés et rassemblements de personnes se revendiquant du mouvement agricole, le port et le transport par des particuliers, sans motif légitime :

- D'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques ;
- Dans des conteneurs individuels, de substances ou de mélanges dangereux, inflammables ou corrosifs, au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 susvisé, tels que l'essence, le pétrole, le gaz, l'alcool à brûler, le

méthanol, la térébenthine, le "white-spirit", l'acétone, les solvants et des produits à base d'acide chlorhydrique ;

- D'équipements de protection destinés à mettre en échec tout ou partie des moyens utilisés par les représentants de la force publique pour le maintien de l'ordre public.

### TITRE III

#### DISPOSITIONS FINALES

**Article 3** - Les représentants sur place de l'autorité de police sont autorisés à prendre des mesures complémentaires à celles fixées par le présent arrêté, en fonction de l'évolution de la situation et lorsque les circonstances l'exigent.

**Article 4** - La préfète, directrice de cabinet, le directeur de l'ordre public et de la circulation et la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police et communiqué à la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Paris.

Fait à Paris, le 08 fèv 2023

P/**Laurent NUÑEZ**  
Magali CHARBONNEAU

## **VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

---

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de police :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**  
**le Préfet de Police**  
**7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP**
  
- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**  
**auprès du Ministre de l'intérieur**  
**Direction des libertés publiques et des affaires juridiques**  
**place Beauvau - 75008 PARIS**
  
- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**  
**le Tribunal administratif compétent**

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.